

Objet : Projet de loi n°7231 relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,**
- 3. de la loi du xx.xx.20xx concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et**
- 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. (4966SMI/ZLY)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(29 novembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en place les différents éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie globale de promotion de la langue luxembourgeoise.

En effet, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le secrétaire d'État à la Culture ont présenté le 9 mars 2017 la « *stratégie du gouvernement pour promouvoir la langue luxembourgeoise* ». Ce document décline en 40 mesures cette stratégie qui s'articule autour de quatre objectifs majeurs:

- renforcer l'importance de la langue luxembourgeoise ;
- faire progresser la normalisation, l'utilisation et l'étude de la langue luxembourgeoise ;
- promouvoir l'apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoises ;
- promouvoir la culture en langue luxembourgeoise.

Le présent projet de loi, en instituant les différents acteurs de cette stratégie de promotion de la langue luxembourgeoise, constitue ainsi la première étape de cette initiative ambitieuse et louable.

Il ne fait en effet aucun doute que ces dernières années un certain nombre de débats et de crispations sont nés autour de la question de la place de la langue luxembourgeoise dans la société.

Ainsi, les résultats du référendum du 7 juin 2015, les débats dans le cadre de la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise¹, la pétition n°698² déposée auprès de la Chambre des Députés en date du 16 août 2016 qui réclamait l'utilisation de la langue

¹ Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

² Pétition publique n°698 – "Lëtzebuenger Sprooch als 1. Amtssprooch an Nationalsprooch gesetzlech fir all Awunner zu Lëtzebuerg festzeleeën"

luxembourgeoise en tant que première langue officielle, la contre-pétition n°725³ intitulée « *non à la langue luxembourgeoise comme première langue officielle en matière administrative et judiciaire* », ou bien encore la proposition de révision de l'article 29 de la Constitution déposée par Monsieur le député Fernand Kartheiser en date du 20 octobre 2016 et ayant pour objet de modifier le libellé de l'article 29 de la Constitution afin d'affirmer que « *[l]a langue du Luxembourg est le luxembourgeois.* », ne sont que quelques illustrations de la grande place prise par ce débat au cours de ces dernières années.

La Chambre de Commerce rappelle que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose d'ores et déjà que « *la langue des Luxembourgeois est le luxembourgeois* », tout en précisant que les actes législatifs et réglementaires doivent être rédigés en français et qu'en matière administrative ou judiciaire il peut être fait indifféremment usage du luxembourgeois, du français ou de l'allemand. Ainsi, le Luxembourg est d'ores et déjà aujourd'hui reconnu comme un Etat trilingue dans lequel la langue luxembourgeoise a une place consacrée.

La Chambre de Commerce a d'ailleurs toujours reconnu l'importance de la langue luxembourgeoise, élément de patrimoine et d'héritage culturel, susceptible de constituer un vecteur de cohésion sociale précieux et d'intégration, jouant un rôle de pont entre les communautés. Toutefois, elle a également, à plusieurs reprises, souligné (i) que l'importance attribuée à la langue luxembourgeoise ne devait pas prendre une envergure disproportionnée, sous peine de transformer l'héritage culturel en une barrière culturelle⁴, et (ii) qu'il convenait en la matière d'adopter une approche pragmatique et réaliste⁵ en rapport avec la situation démographique particulière du pays⁶ et la réalité actuelle du marché national de l'emploi⁷.

Si la Chambre de Commerce salue donc la mise en place d'une stratégie pour la promotion de la langue luxembourgeoise, elle insiste pour que cette stratégie prenne en compte ces considérations essentielles sous peine d'accentuer encore les crispations et de porter préjudice à la cohésion sociale et à l'attractivité du pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie globale de promotion de la langue luxembourgeoise, le présent projet de loi procède à la création d'un commissaire à la langue luxembourgeoise, qui sera désigné par le Grand-Duc sur proposition du gouvernement en conseil pour une période de sept ans et qui sera appelé à contribuer à la mise en œuvre de la politique de promotion de la langue luxembourgeoise et à proposer au gouvernement un projet de plan d'action.

Le projet de loi institue également un comité interministériel qui aura notamment pour fonction d'assister le commissaire à la langue luxembourgeoise dans l'exécution de sa mission.

³ Pétition publique n°725 - « *NEEN* » *zu eiser Mammesprooch als äischt offiziell Sprooch.* « *NON* » *à la langue luxembourgeoise comme première langue officielle en matière administrative et judiciaire.* « *NEIN* » *zur luxemburgischen Landessprache als erste Amtssprache*

⁴ Cf. avis 4800SMI/ZLY de la Chambre de Commerce du 7 mars 2017 relatif à la proposition de révision du 20 octobre 2016 de l'article 29 de la Constitution.

⁵ Cf. avis 4616SMI/WMR de la Chambre de Commerce du 11 juillet 2016 relatif au projet de loi n°6977 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2) la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

⁶ Il convient de rappeler que le Luxembourg doit aujourd'hui faire face à une situation démographique particulière alors que, soutenue par un solde migratoire largement positif, la population totale du pays a connu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2016 une croissance de 52%, conduisant à une diminution de la part des Luxembourgeois au sein de la population totale du pays. Entre 1981 et 2016, la part des étrangers dans la population luxembourgeoise est ainsi passée de 26,3% à 46,7%.

⁷ Selon le STATEC, au 3^{ème} trimestre 2017, les frontaliers représentaient 184.058 personnes sur les 406.102 personnes constituant la totalité de l'emploi salarié au Luxembourg.

Un « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », (ci-après le « Centre ») appelé à contribuer à la mise en œuvre de la politique de promotion de la langue luxembourgeoise et à constituer un organisme de contact et d'information en la matière, est également créé par le présent projet de loi. Ce Centre, qui sera placé sous l'autorité d'un directeur, devra notamment :

- publier les règles relatives à l'orthographe et à la grammaire de la langue luxembourgeoise,
- élaborer et mettre à jour des outils linguistiques,
- répondre aux questions ayant trait à l'orthographe, la grammaire, la phonétique et le bon usage du luxembourgeois,
- procéder, sur demande des ministres, à la traduction de documents officiels et de communications officielles destinées à être publiées.

Le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (ci-après le « CPPL »), organisme actuellement institué auprès du centre national de littérature par l'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, article abrogé par le présent projet de loi, est également repris dans le cadre de la stratégie pour la promotion de la langue luxembourgeoise.

Le CPPL constituera désormais un organe consultatif composé de onze membres, nommés par le gouvernement en conseil pour des mandats renouvelables de trois ans, et devant être demandé en son avis sur tous les projets et propositions de loi concernant la langue luxembourgeoise et la situation langagière au Luxembourg.

Finalement, le projet de loi sous avis modifie (i) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, et (ii) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, afin d'y intégrer le commissaire à la langue luxembourgeoise.

La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 est quant à elle modifiée afin de faire du Centre un service de l'Etat à gestion séparée.

Considérations générales

D'un point de vue financier, la Chambre de Commerce relève qu'aux termes de la fiche financière annexée au présent projet de loi, un montant de 143.979,75.-€ est prévu au titre de la rémunération du commissaire à la langue luxembourgeoise. Un même montant est également prévu pour la rémunération du directeur du Centre. Un montant de 247.662,39.-€ est quant à lui prévu pour l'engagement de personnel supplémentaire ainsi qu'un montant de 50.000.-€ au titre des frais de fonctionnement du Centre. Un montant de 12.000.-€ est finalement envisagé au titre des indemnités des membres du CPPL.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur le fait que ces montants ne tiennent notamment pas compte des frais matériels (locaux, matériel bureautique et informatique, etc.) nécessaires à la création de ces différentes structures ainsi que des frais de personnel supplémentaire nécessaire, qui pourraient considérablement faire augmenter les montants énumérés ci-dessus.

Si la Chambre de Commerce estime que l'ambition et la finalité recherchée du présent projet de loi, à savoir soutenir et renforcer l'utilisation de la langue luxembourgeoise, sont importantes aussi bien sur le plan culturel que social, elle est également d'avis que les moyens

proposés pour y parvenir ne sont pas appropriés. Elle est d'avis qu'il ne relève pas d'une gestion saine et raisonnable des finances publiques de multiplier la création de structures aux fonctions et missions parfois très proches. Dans cette optique, la Chambre de Commerce s'interroge notamment si les missions du commissaire à la langue luxembourgeoise, dont les fonctions ne semblent pas clairement établies et en tout cas être très proches de celles du Centre, ne pourraient pas être confiées au directeur du Centre. Une telle mesure présenterait ainsi l'avantage de centraliser les compétences auprès d'une seule entité et d'introduire un interlocuteur unique dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de promotion de la langue luxembourgeoise au niveau national, tout en réduisant un certain nombre de frais fonctionnels qui sont susceptibles, au vu du présent projet de loi, d'atteindre une somme considérable.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/ZLY/DJI